

NOTICE EXPLICATIVE,

concernant l'enquête publique préalable au permis d'aménager sollicité par la sas « Bel air land », pour l'extension du camping «paradis - domaine de Bel air» à Landudec, portant le nombre d'emplacements de 197 à 284.

UNE ENQUÊTE PUBLIQUE, POURQUOI ?

Le camping « Domaine de Bel Air », situé sur la commune de Landudec au lieudit Keridreuff Ty Varlen, dispose aujourd'hui de 197 emplacements. Alpha camping, société exploitant le camping, projette une extension portant la capacité à 284 emplacements et a déposé le 30 janvier 2025 un permis d'aménager, en application du code de l'urbanisme articles L 313-4 et suivant et R 313-23 et suivant

Le code de l'environnement précise, dans son article R 122-2 et son annexe (rubrique 42) que *les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, sont soumis à évaluation environnementale systématique.*

Le même code de l'environnement indique, dans son article L 123-2, que *font l'objet d'une enquête publique . . . préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application . . .*

Dans la mesure où le projet d'extension du camping « domaine de Bel Air » à Landudec, porte le nombre d'emplacements à plus de 200, il est soumis à évaluation environnementale systématique au sens du Code de l'environnement. Cette évaluation environnementale est régie par les dispositions des articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'environnement. Il doit, dans ce cadre, faire l'objet d'une enquête publique organisée selon les modalités prévues aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

AUTORITE COMPETENTE POUR ORGANISER L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Conformément à l'article L 123-3 du Code de l'environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Dans le cas présent, la décision relative au permis d'aménager déposé pour solliciter l'extension du camping est un arrêté du maire.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publique est donc le maire de la commune.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Il est désigné par le tribunal administratif sur demande de l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il doit recevoir le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête. Il peut notamment entendre toute personne dont il juge l'audition utile, convoquer le maître d'ouvrage et les autorités administratives, visiter les lieux concernés par le projet.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui souhaitent être entendus.

DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme déterminent les pièces composant le dossier soumis à enquête.

Pour le cas présent, le fait générateur de l'enquête public est l'évaluation environnementale imposée par le Code de l'environnement au porteur de projet, la société Alpha Camping.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, doivent être mis à la disposition du public, lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- L'étude d'impact et son résumé non technique,
- L'avis de l'autorité environnementale. Pour le cas présent, il s'agit d'un avis tacite.
- L'avis des gestionnaires de réseaux : SPANC, ENEDIS et le cas échéant des collectivités consultées (pour le cas présent seule la commune de Landudec est concernée)

RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête et après avoir invité le porteur de projet à répondre aux observations du public rédige d'une part un rapport relatant le déroulement de l'enquête et d'autre part ses conclusions motivées sur le projet en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorable au projet.

DECISION A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au vu du dossier et notamment de son étude d'impact et à l'issue des consultations prévues dans le cadre de l'évaluation environnementale et notamment de l'enquête publique, le maire prendra par arrêté une décision statuant sur le permis d'aménager.
